

P. L. (n° 2)

c.

CPI

133^e session

Jugement n° 4476

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre la Cour pénale internationale (CPI), formée par M. E. P. L. le 6 juin 2017 et contenant une demande tendant à la mise en œuvre de la procédure accélérée, et la lettre de la CPI du 21 juillet 2017 indiquant au Greffier du Tribunal qu'elle rejetait la demande ainsi formulée par le requérant;

Vu la requête du requérant régularisée le 14 septembre 2017, la réponse de la CPI du 16 janvier 2018, la réplique du requérant du 18 mai et la duplique de la CPI du 21 août 2018;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant, qui prétend avoir le statut de lanceur d'alerte et demande à bénéficier de la protection y afférente, conteste l'absence de réponse à sa lettre de signalement de comportements, selon lui illicites, de certains responsables de la Cour.

Au moment des faits, le requérant occupait les fonctions de chef de la Section de l'appui aux conseils du Greffe de la Cour. Le 8 septembre 2015, il adressa une plainte à la Présidence tendant à ce que le Greffier soit relevé de ses fonctions pour avoir eu un comportement prétendument constitutif d'un harcèlement et d'une inégalité de traitement à son endroit.

Sa plainte ayant été rejetée par décision du 22 janvier 2016, il forma une première requête devant le Tribunal le 20 avril 2016, laquelle fut rejetée par le jugement 4006.

Le 28 juin 2016, la Cour reçut un courrier contenant des allégations et des documents mettant en cause sa Présidente. À la demande de cette dernière et du Procureur, le Greffier saisit le Mécanisme de contrôle indépendant pour lui demander d'enquêter sur lesdites allégations conformément au paragraphe 28 du mandat opérationnel de cet organe, tel qu'annexé à la résolution ICC-ASP/12/Res.6 adoptée par l'Assemblée des États parties à la CPI le 27 novembre 2013. Pour les besoins de l'enquête, l'enquêteur financier du Greffe fut mis à la disposition du Mécanisme au travers d'un détachement.

Le 3 août 2016, après avoir procédé à un examen préliminaire, le Mécanisme de contrôle indépendant adressa un rapport intérimaire au Greffier dans lequel il concluait au caractère mensonger des allégations formelles contre la Présidente et à l'absence de preuves suffisantes pour justifier une enquête plus approfondie. Par lettre du 22 août, le Greffier porta à la connaissance du Président de l'Assemblée des États parties les conclusions contenues dans ledit rapport. Le 20 octobre 2016, le Mécanisme soumit son rapport final, dans lequel il confirmait ses conclusions, et avisa le Greffier de la clôture du dossier.

En novembre 2016, le requérant, se prévalant de la directive présidentielle ICC/PRES/D/G/2014/003 du 8 octobre 2014 intitulée «Politique de la CPI relative au lancement d'alerte et à la protection des lanceurs d'alerte», tenta une première fois – par le biais d'une note confidentielle anonyme – de signaler au Président de l'Assemblée des États parties des manquements suspectés de la part du Greffier et du chef du Mécanisme de contrôle indépendant concernant l'enquête menée contre la Présidente. Les manquements présumés étaient les suivants: 1) la saisine du Mécanisme par le Greffier, alors que ce dernier travaillait sous l'autorité directe de la personne visée par les allégations en cause, était entachée de conflit d'intérêts et posait un problème en termes d'impartialité; 2) le chef du Mécanisme avait manqué à son obligation d'indépendance et au respect des exigences d'éthique en acceptant les services de l'enquêteur financier du Greffe, personne travaillant

sous l'autorité directe du Greffier; et 3) en omettant de «classifier» la lettre du 22 août 2016, le Greffier n'avait pas respecté l'obligation de confidentialité attachée aux signalements adressés au Mécanisme. Dans sa note confidentielle, le requérant demandait à bénéficier de mesures préventives de protection contre les représailles auxquelles il s'exposait de par son signalement en tant que lanceur d'alerte. Faute de pouvoir rencontrer le Président et inquiet des conséquences éventuelles d'une divulgation de son signalement, il décida de reporter la dénonciation officielle des manquements suspectés à une date ultérieure.

Le 16 mars 2017, le requérant envoya une lettre nominative signée au Président de l'Assemblée des États parties, par le biais de son Secrétariat, en reprenant le signalement qu'il avait tenté de porter à son attention en novembre 2016 et en lui demandant son intervention urgente aux fins d'ordonner que des mesures de protection soient prises à l'égard de sa famille et de lui-même. Faute de réponse, les 21 mars et 9 mai 2017, il lui adressa des rappels tout en attirant son attention sur le fait que le délai de soixante jours à compter du dépôt de sa lettre nominative expirait le 15 mai et qu'il se réservait le droit de saisir le Tribunal à compter de cette date.

Le 6 juin 2017, le requérant a formé sa deuxième requête devant le Tribunal, attaquant la décision implicite de rejet de sa demande de protection née, en application de l'article VII, paragraphe 3, du Statut de ce dernier, de l'absence de réponse à sa lettre du 16 mars. Il lui demande d'annuler cette décision, de constater sa qualité de lanceur d'alerte et d'ordonner que les mesures requises dans ladite lettre, ainsi que toute autre mesure jugée appropriée, soient prises sans délai. Il sollicite également le versement de dommages-intérêts pour le tort moral prétendument subi, à hauteur de 2 000 euros par mois à compter de sa demande du 16 mars 2017 jusqu'à exécution du jugement rendu sur cette requête, et l'octroi d'une somme de 3 000 euros à titre de dépens.

Dans sa réponse, la CPI fait état d'une lettre datée du 16 juin 2017 par laquelle le Président de l'Assemblée des États parties a accusé réception du signalement du 16 mars 2017 et a répondu aux différentes sollicitations et observations formulées par le requérant. S'agissant de celles concernant le Greffier, il affirmait qu'elles ne rentraient pas

dans le cadre légal des dispositions de la directive présidentielle ICC/PRESG/2014/003 donnant compétence au Président de l'Assemblée des États parties en la matière, tout comme n'y rentrait pas la demande de prise de mesures de protection. S'agissant des préoccupations concernant le chef du Mécanisme de contrôle indépendant, il était indiqué au requérant qu'il lui était loisible de soumettre une plainte officielle sur le fondement des dispositions du mandat opérationnel de ce mécanisme. Le Président notait également que certaines des questions soulevées faisaient l'objet de la première requête formée par l'intéressé devant le Tribunal – qui était pendante – et que, par respect du principe d'indépendance, il ne souhaitait pas en faire état. Le 21 juin 2017, le requérant a accusé réception de cette lettre, qu'il a qualifiée de «nouvelle décision» sortant du cadre de sa deuxième requête.

La CPI, qui considère qu'il y a chevauchement entre les arguments soulevés dans cette affaire et ceux que le requérant avait déjà présentés dans sa première requête, demande au Tribunal de rejeter la requête comme irrecevable pour litispendance et, subsidiairement, comme infondée, de déclarer qu'elle constitue un abus de procédure et de rendre les «ordonnances» appropriées visant à compenser le temps et les ressources perdues pour traiter cette affaire.

Dans sa réplique, le requérant attire l'attention du Tribunal sur certaines affirmations mensongères ou tendancieuses contenues dans le mémoire en réponse et sollicite de celui-ci qu'il en tienne compte lors de l'évaluation du préjudice moral subi, voire qu'il ordonne le paiement de dommages-intérêts punitifs.

Dans sa duplique, la CPI reconnaît avoir commis une erreur de fait dans sa réponse et se déclare disposée à payer au requérant la somme de 2 000 euros à titre de réparation de celle-ci mais aussi et surtout du délai avec lequel le Président de l'Assemblée des États parties a répondu à la lettre du 16 mars 2017. Par ailleurs, elle demande au Tribunal de rejeter comme irrecevables ce qu'elle considère être de nouvelles «conclusions» formulées dans la réplique.

CONSIDÈRE:

1. Le 16 mars 2017, le requérant adressa au Président de l'Assemblée des États parties à la CPI une lettre dans laquelle, se présentant comme lanceur d'alerte, il signalait l'existence de comportements, selon lui illicites, du Greffier et du chef du Mécanisme de contrôle indépendant liés à l'enquête menée sur le bien-fondé d'allégations mettant en cause la Présidente de la Cour qui avaient été formulées en juin 2016 par un ressortissant ougandais.

Le requérant demandait notamment, dans cette lettre, à bénéficier de diverses mesures de protection contre les représailles auxquelles il estimait être exposé en raison de ce lancement d'alerte. N'ayant pas reçu de réponse à ladite lettre dans le délai de soixante jours prévu à l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal – sachant qu'une telle réponse ne lui fut finalement adressée par le Président de l'Assemblée des États parties que le 16 juin 2017 –, il attaque devant le Tribunal la décision ayant ainsi implicitement rejeté cette demande à l'expiration de ce délai.

2. La défenderesse soutient que c'est à bon droit que la demande du requérant a été rejetée dès lors que, eu égard à la nature des faits visés dans la lettre du 16 mars 2017, qui ne présentaient en réalité aucun caractère fautif, celui-ci «n'[était] pas un lanceur d'alerte» et ne pouvait, par suite, prétendre à bénéficier des mesures de protection sollicitées.

La question de savoir si l'intéressé remplissait les conditions requises pour se voir reconnaître le statut de lanceur d'alerte est ainsi au cœur du présent litige.

3. Aux termes du paragraphe 2.1 de la directive présidentielle ICC/PRES/D/G/2014/003 du 8 octobre 2014 portant politique de la CPI relative au lancement d'alerte et à la protection des lanceurs d'alerte:

«Un lanceur d'alerte est une personne qui s'acquitte de sa responsabilité envers la CPI en **signalant de bonne foi un manquement suspecté, tel que défini dans le mandat opérationnel du mécanisme de contrôle indépendant**, que ce soit de sa propre initiative ou en coopérant à des activités d'établissement des faits dûment autorisées, telles qu'audits, enquêtes, évaluations, inspections et informations.» (Caractères gras ajoutés.)

Il résulte des prescriptions du mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant, auquel il est ainsi renvoyé, dans sa version adoptée par l'Assemblée des États parties le 27 novembre 2013, alors en vigueur, et plus particulièrement de son article 28 ainsi que d'un *nota* accompagnant celui-ci, qu'un «manquement» au sens des dispositions précitées doit s'entendre comme «tout acte ou omission commis par des responsables élus, des membres du personnel ou des contractants en violation de leurs obligations envers la Cour prévues dans le Statut de Rome et des instruments qui le mettent en œuvre, du Règlement du personnel et du Règlement financier et règles de gestion financière, des instructions administratives pertinentes et des engagements contractuels, selon le cas».

4. Il ressort de ces diverses dispositions que, contrairement à la thèse soutenue par le requérant, selon laquelle le statut de lanceur d'alerte devrait être reconnu à tout fonctionnaire signalant des faits quelconques sous la seule réserve que sa démarche ait été accomplie de bonne foi, l'admission à ce statut est également subordonnée à la condition que les faits ainsi signalés soient potentiellement constitutifs d'un manquement tel que défini ci-dessus. S'il n'appartient certes évidemment pas à l'autorité appelée à se prononcer sur une demande de protection formulée par un fonctionnaire se présentant comme lanceur d'alerte de vérifier, à ce stade, si le signalement de faits potentiellement fautifs dénoncés par celui-ci est fondé, elle ne saurait cependant ainsi faire droit à une telle demande s'il apparaît que, par leur nature même, les faits en cause ne sont pas susceptibles de se voir qualifier de fautifs.

5. Or, le Tribunal estime qu'aucun des trois faits mentionnés dans le courrier du requérant du 16 mars 2017 précité, qui sont à nouveau exposés dans la requête, ne saurait s'analyser comme constituant un manquement du Greffier de la CPI ou du chef du Mécanisme de contrôle indépendant à leurs obligations.

6. En premier lieu, le requérant croit déceler une anomalie dans le fait que ce soit le Greffier de la Cour qui ait saisi le Mécanisme de contrôle indépendant aux fins d'enquête sur les allégations mettant en

cause la Présidente, alors que ledit greffier est placé sous l'autorité de cette dernière.

Mais une telle saisine, qui ne préjuge en rien de l'issue des investigations à venir, est, par nature, un acte neutre, qui ne saurait, en lui-même, méconnaître l'exigence d'impartialité de son auteur, ni créer aucun conflit d'intérêts. Au demeurant, dès lors que la CPI avait été destinataire d'un courrier contenant des allégations mettant en accusation sa Présidente, le Tribunal voit mal ce que le Greffier, auquel incombe la responsabilité de l'administration de la Cour, aurait pu faire de plus approprié que de saisir, précisément, le Mécanisme de contrôle indépendant afin qu'il soit enquêté sur les allégations en cause. On ne saurait donc, à l'évidence, lui reprocher d'avoir accompli cette démarche.

7. En deuxième lieu, le requérant conteste la légitimité du fait que l'enquêteur financier du Greffe – qui se trouvait d'ailleurs être affecté dans l'unité administrative placée sous sa propre responsabilité – ait été mis à disposition du chef du Mécanisme de contrôle indépendant pour les besoins de l'enquête sur les allégations à l'encontre de la Présidente, alors qu'il s'agissait d'un fonctionnaire relevant de l'autorité du Greffier.

Il ressort effectivement du dossier que, dans la mesure où les allégations en cause portaient en partie sur de prétendues opérations financières occultes, il avait été jugé utile – conformément à un procédé utilisé occasionnellement pour suppléer à l'insuffisance de ressources du Mécanisme – de détacher provisoirement cet enquêteur auprès de ce dernier.

Mais il avait été clairement convenu que ce fonctionnaire serait placé, dans l'exercice des missions accomplies dans le cadre de l'enquête en question, sous la responsabilité exclusive du chef du Mécanisme, de sorte que la garantie d'une conduite indépendante de cette enquête ne se trouvait nullement compromise pour autant.

Sans doute aurait-il été également concevable, ainsi que paraît le suggérer le requérant, que la Cour fasse appel, en la circonstance, à un enquêteur extérieur. Mais cette solution, qui n'eût probablement pas permis de mener l'enquête avec la même célérité et eût par ailleurs été plus onéreuse, n'aurait ainsi pas été sans inconvénient. Dès lors que

l'option retenue respectait, comme il vient d'être dit, l'exigence d'indépendance dans le travail d'investigation du Mécanisme, on ne saurait ainsi faire grief aux autorités de la Cour d'avoir fait ce choix.

Il s'ensuit que, contrairement à ce que soutient le requérant, le fait que le Greffier et le chef du Mécanisme de contrôle indépendant aient estimé devoir, pour l'un, proposer et, pour l'autre, accepter la mise à disposition du fonctionnaire concerné pour les besoins de l'enquête en cause ne saurait à aucun titre s'analyser comme un manquement de ces autorités à leurs obligations respectives.

8. Enfin, le requérant considère que le Greffier aurait commis une irrégularité en omettant de classer comme confidentielle une lettre qu'il avait envoyée au Président de l'Assemblée des États parties, le 22 août 2016, afin de l'informer des conclusions du rapport intermédiaire du Mécanisme de contrôle indépendant selon lesquelles les allégations visant la Présidente s'étaient avérées totalement infondées.

Mais, là encore, on ne saurait sérieusement considérer comme fautif le comportement ainsi dénoncé par le requérant. Outre que, sur le plan strictement juridique, l'obligation de respecter la confidentialité des enquêtes menées par le Mécanisme de contrôle indépendant ne s'applique, selon les dispositions du mandat opérationnel de celui-ci, qu'aux membres du Mécanisme lui-même, l'envoi de la lettre du Greffier du 22 août 2016 ne peut être regardé comme ayant porté atteinte à cette confidentialité. Celle-ci n'a en effet été adressée qu'au Président de l'Assemblée des États parties, ainsi que, en tant que destinataires de copies, à la Présidente de la Cour, au Procureur et au chef du Mécanisme de contrôle indépendant, soit seulement à de hautes autorités, qui, elles-mêmes, ne pouvaient manquer de percevoir la nature confidentielle d'un tel courrier. Quant à l'instruction administrative du 19 juin 2007 portant politique de protection des informations de la CPI, sur laquelle se fonde le requérant pour soutenir que la lettre en cause aurait dû impérativement porter la mention de sa classification, elle ne saurait s'interpréter comme exigeant l'apposition systématique d'une telle mention sur les courriers émis dans le cadre des activités de la Cour. Au surplus, le Tribunal relève que, selon ses termes mêmes, cette instruction

administrative ne s'applique qu'aux membres du personnel de la CPI et non à ses responsables élus, tels que le Greffier, de sorte que le non-respect par ce dernier d'une règle qu'elle prévoirait ne pourrait en tout état de cause s'analyser comme un manquement de sa part à ses obligations.

9. Au total, le Tribunal est ainsi amené à constater que, en admettant même que le requérant ait pu croire de bonne foi que les faits qu'il entendait signaler au Président de l'Assemblée des États parties étaient susceptibles de constituer des manquements au sens des dispositions précitées, tel n'est en réalité manifestement pas le cas.

Au demeurant, il y a lieu de souligner que l'objet de la lettre du 16 mars 2017 susmentionnée n'était pas de soutenir qu'il y aurait eu une manipulation de l'enquête portant sur les allégations formulées à l'encontre de la Présidente, mais seulement de dénoncer des actes mineurs – et, en vérité, anodins – en rapport avec cette enquête, ce qui relève d'une utilisation quelque peu singulière de la procédure de lancement d'alerte.

Le fait que les personnes visées par ces dénonciations soient le Greffier et le chef du Mécanisme de contrôle indépendant alors en fonctions, avec lesquels le requérant était par ailleurs ouvertement en conflit, ne peut du reste manquer de conduire le Tribunal à s'interroger sur les motifs profonds du prétendu lancement d'alerte les mettant en cause auquel l'intéressé a estimé devoir procéder.

10. Il résulte de ce qui précède que le requérant n'est pas fondé à soutenir que la décision implicite ayant rejeté sa demande du 16 mars 2017 relèverait d'une erreur de droit quant à l'application des conditions auxquelles est subordonnée la reconnaissance du statut de lanceur d'alerte.

11. Dans la mesure où c'est ainsi à juste titre que le bénéfice de la protection afférente à ce statut lui a été refusé, l'intéressé n'est en outre pas davantage fondé à prétendre, comme il s'y essaye, que ce refus serait entaché de détournement de pouvoir.

12. Enfin, c'est en vain, dans ces conditions, que le requérant tente de se prévaloir du fait qu'il n'ait pas été édicté d'instructions administratives pour l'application de la directive présidentielle du 8 octobre 2014 précitée portant politique de la CPI relative au lancement d'alerte et à la protection des lanceurs d'alerte, ou encore de l'absence de promulgation, par voie de directive présidentielle, de procédures concernant la mise en œuvre du mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant. Dès lors que les faits que le requérant a estimé devoir dénoncer en l'espèce n'étaient en réalité aucunement susceptibles de justifier un lancement d'alerte, l'absence d'instructions administratives prises pour l'application de la directive présidentielle du 8 octobre 2014 n'a, en tout état de cause, lésé en rien ses intérêts et est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée. Le même constat s'impose, a fortiori, s'agissant de la non-promulgation de procédures relatives au Mécanisme de contrôle indépendant, sachant que ces dernières n'auraient pu avoir de toute façon qu'un rapport indirect avec la reconnaissance du statut de lanceur d'alerte. Cette argumentation sera donc écartée.

13. Il découle de ces constatations qu'il y a lieu de rejeter les conclusions du requérant visant à l'annulation de la décision implicite attaquée ainsi que celles tendant à ce que le Tribunal ordonne à la CPI de prendre des mesures de protection à son égard.

14. Il en va de même, par voie de conséquence, des conclusions à fin d'indemnisation du préjudice moral continu qui aurait résulté, selon le requérant, de l'«incertitude» et du «sentiment d'abandon» provoqués par le rejet de sa demande de reconnaissance du statut de lanceur d'alerte.

À ce sujet, le Tribunal relève que, eu égard à l'absence de formulation initiale de toute autre conclusion indemnitaire, la présente requête n'a pas pour objet, ainsi que le requérant le souligne d'ailleurs lui-même dans ses écritures, d'obtenir l'indemnisation des actes de harcèlement ou de représailles dont celui-ci prétend par ailleurs avoir été victime. Il en résulte notamment que la demande de l'intéressé tendant à la réparation du préjudice moral né de l'irrégularité de son évaluation professionnelle au titre de l'année 2016-2017, constatée en

cours de procédure par la Commission des objections, qui connaît des recours en la matière, doit en tout état de cause être rejetée.

15. La CPI indique, dans sa duplique, qu'elle entend reconnaître sa responsabilité à raison de deux «erreurs procédurales», tenant, pour l'une, au retard avec lequel il a été apporté une réponse explicite à la demande de reconnaissance du statut de lanceur d'alerte présentée par le requérant et, pour l'autre, à une erreur de fait qui figurait dans le mémoire en réponse à la requête. La Cour propose d'elle-même, en conséquence, de verser à l'intéressé une somme de 2 000 euros, tout en précisant que la seconde de ces erreurs n'entre en compte qu'à titre symbolique, à ses yeux, dans l'évaluation de ce montant.

16. En ce qui concerne ce dernier point, le Tribunal estime que l'erreur de fait commise par la défenderesse dans sa réponse à la requête ne justifie en réalité aucune condamnation. Celle-ci consiste en effet à avoir affirmé à tort, dans ce mémoire, que le Greffier de la Cour n'avait eu connaissance de la demande présentée par le requérant auprès du Président de l'Assemblée des États parties qu'à la réception de la requête, alors que, comme le fait observer l'intéressé, cette demande était en fait mentionnée dans son recours devant la Commission des objections contre son évaluation professionnelle, qui avait été formé antérieurement. Or, cette erreur, qui s'explique visiblement par la simple circonstance que les deux procédures en cause n'étaient pas suivies par les mêmes agents au sein du Greffe et qui porte, au demeurant, sur une question factuelle sans pertinence au regard de la solution du présent litige, ne procède manifestement d'aucune mauvaise foi de la part de la CPI. Elle ne saurait, dans ces conditions, légitimer une quelconque condamnation à une indemnité pour tort moral, ni, a fortiori, au versement des dommages-intérêts punitifs que le requérant croit pouvoir solliciter de ce chef.

17. Le Tribunal relève, au passage, qu'il n'y a du reste pas davantage lieu d'octroyer au requérant l'indemnisation qu'il réclame au titre de la mention d'autres indications figurant dans le mémoire en réponse de la défenderesse. Contrairement à ce que soutient l'intéressé,

les indications en cause n'excèdent en effet nullement les limites de la liberté dont jouissent les parties quant à la formulation de leurs écritures dans le cadre du débat contentieux.

18. En revanche, le Tribunal estime que la CPI a effectivement commis une négligence en n'apportant une réponse explicite à la demande présentée par le requérant auprès du Président de l'Assemblée des États parties le 16 mars 2017 que par un courrier adressé à celui-ci le 16 juin suivant, soit trois mois plus tard.

Un tel délai ne saurait certes être regardé comme déraisonnable, dans l'absolu, en matière de traitement de demandes administratives ordinaires et il importe en particulier de souligner à cet égard que, contrairement à ce que paraissent considérer les deux parties au litige, le dépassement du délai de soixante jours à compter de l'introduction d'une réclamation prévu par l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, qui a pour seul effet de faire naître une décision implicite de rejet de cette réclamation, ne constitue pas, en soi, une illégalité.

Mais le Tribunal estime qu'une demande de reconnaissance du statut de lanceur d'alerte présente, par nature, un caractère d'urgence et que, indépendamment de son bien-fondé, celle-ci doit ainsi être examinée avec une particulière diligence, afin notamment que le fonctionnaire concerné puisse bénéficier au plus vite, si cette demande s'avère justifiée, de la protection afférente à ce statut ou être, à tout le moins, informé de la décision prise à ce sujet.

Or, le Tribunal considère qu'il n'a pas été, en l'espèce, satisfait à cette exigence. Le délai de trois mois avec lequel il a été répondu à la lettre du requérant du 16 mars 2017 précitée apparaît en effet excessif. En outre, il y a lieu de noter que, dans son courrier du 16 juin 2017, le Président de l'Assemblée des États parties s'est déclaré, en substance, incompétent pour connaître de la demande de l'intéressé en tant qu'elle portait sur des faits visant le Greffier et n'a donc pas véritablement statué sur cette demande, alors même qu'il lui appartenait, s'il estimait ainsi ne pas avoir compétence pour examiner cet aspect de celle-ci, de la transmettre à l'autorité compétente pour en connaître (voir, par exemple, le jugement 3423, au considérant 9 b), et la jurisprudence citée).

Dès lors, et même si le requérant n'était en réalité nullement fondé à revendiquer le statut de lanceur d'alerte, la CPI a, en ne statuant pas sur sa demande dans un délai raisonnable, commis une faute à son égard qui appelle réparation.

19. Le Tribunal estime qu'il sera fait une juste indemnisation du préjudice moral ainsi causé au requérant en allouant à ce dernier une indemnité de 2 000 euros, dont le montant correspond d'ailleurs à celui que, comme il a été dit, la CPI considère elle-même devoir lui verser.

20. Obtenant satisfaction dans cette mesure, le requérant a droit à des dépens, dont, eu égard notamment au fait qu'il n'a pas eu recours aux services d'un conseil, le montant sera fixé à 400 euros.

21. En revanche, il résulte de ce qui a été indiqué plus haut que les autres conclusions de la requête doivent toutes être rejetées, sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir soulevées par la défenderesse à leur encontre.

22. La CPI, qui soutient que la requête relèverait d'un abus de procédure, invite le Tribunal, en conséquence, à «rendre les ordonnances qu'il considère[rait] appropriées pour compenser le temps et les ressources perdues» du fait du traitement de cette affaire. Cette conclusion doit ainsi s'analyser comme une demande reconventionnelle tendant à ce que le requérant soit lui-même condamné à lui verser des dépens. Mais le simple fait que la requête soit partiellement accueillie s'oppose à ce que celle-ci puisse être regardée comme abusive, de sorte qu'il ne saurait, en tout état de cause, être fait droit à cette demande.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

1. La CPI versera au requérant une indemnité pour tort moral de 2 000 euros.
2. Elle lui versera également la somme de 400 euros à titre de dépens.
3. Le surplus des conclusions de la requête, ainsi que la demande reconventionnelle de la CPI, sont rejetés.

Ainsi jugé, le 11 novembre 2021, par M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 27 janvier 2022 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

DRAŽEN PETROVIĆ